



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2005-144**

**under the**

**NATURAL PRODUCTS ACT**

*Filed December 8, 2005*

**Regulation Outline**

|                                                            |      |
|------------------------------------------------------------|------|
| Citation. . . . .                                          | .1   |
| Definitions. . . . .                                       | .2   |
| Act — Loi                                                  |      |
| Board — Office                                             |      |
| district — district                                        |      |
| member — membre                                            |      |
| owner — propriétaire                                       |      |
| Plan — Plan                                                |      |
| producer — producteur                                      |      |
| regulated area — zone réglementée                          |      |
| regulated product — produit réglementé                     |      |
| Organization of Board. . . . .                             | .3   |
| Term of office and qualifications of members . . . . .     | .4   |
| Annual district meeting of producers. . . . .              | .5   |
| Voting at an annual district meeting of producers. . . . . | .5.1 |
| Annual meeting of delegates. . . . .                       | .6   |
| Powers of Board. . . . .                                   | .7   |
| Government of Board. . . . .                               | .8   |
| Advisory committees. . . . .                               | .9   |
| By-laws. . . . .                                           | .10  |
| Transitional provision. . . . .                            | .11  |
| Commencement . . . . .                                     | .12  |
| <b>SCHEDULE A</b>                                          |      |

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-144**

**pris en vertu de la**

**LOI SUR LES PRODUITS NATURELS**

*Déposé le 8 décembre 2005*

**Sommaire**

|                                                                        |      |
|------------------------------------------------------------------------|------|
| Citation. . . . .                                                      | .1   |
| Définitions. . . . .                                                   | .2   |
| district — district                                                    |      |
| Loi — Act                                                              |      |
| membre — member                                                        |      |
| Office — Board                                                         |      |
| Plan — Plan                                                            |      |
| producteur — producer                                                  |      |
| produit réglementé — regulated product                                 |      |
| propriétaire — owner                                                   |      |
| zone réglementée — regulated area                                      |      |
| Organisation de l'Office. . . . .                                      | .3   |
| Mandat et qualités requises des membres. . . . .                       | .4   |
| Assemblée annuelle de district des producteurs. . . . .                | .5   |
| Vote lors de l'assemblée annuelle de district des producteurs. . . . . | .5.1 |
| Assemblée annuelle des délégués. . . . .                               | .6   |
| Pouvoirs de l'Office. . . . .                                          | .7   |
| Administration de l'Office. . . . .                                    | .8   |
| Comités consultatifs. . . . .                                          | .9   |
| Règlements administratifs. . . . .                                     | .10  |
| Disposition transitoire. . . . .                                       | .11  |
| Entrée en vigueur. . . . .                                             | .12  |
| <b>ANNEXE A</b>                                                        |      |

Under sections 19 and 28 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following regulation:

### Citation

1 This Regulation may be cited as the *Northumberland County Forest Products Marketing Board Regulation - Natural Products Act*.

### Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Natural Products Act*. (*Loi*)

“Board” means the Northumberland County Forest Products Marketing Board. (*Office*)

“district” means a district referred to in subsection 3(2). (*district*)

“member” means a member of the Board. (*membre*)

“owner” means a person who owns or has legally enforceable cutting rights by virtue of ownership, lease or contract on a private woodlot of 10 hectares or more in the regulated area. (*propriétaire*)

“Plan” means the plan established for the Board under the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*Plan*)

“producer” means an owner who markets or produces and markets the regulated product. (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area specified for the Board in subsection 6(4) of the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

2014-12

En vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

### Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant l'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland - Loi sur les produits naturels*.

### Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« district » District visé au paragraphe 3(2). (*district*)

« Loi » La *Loi sur les produits naturels*. (*Act*)

« membre » Membre de l'Office. (*member*)

« Office » Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland. (*Board*)

« Plan » S'entend du plan établi pour l'Office en vertu du *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*Plan*)

« producteur » Propriétaire qui se livre à la commercialisation ou à la production et la commercialisation du produit réglementé. (*producer*)

« produit réglementé » S'entend du produit réglementé selon la définition qu'en donne le *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*regulated product*)

« propriétaire » Personne qui détient la propriété ou des droits de coupe qui en droit sont exécutoires en vertu d'un titre de propriété, d'un bail ou d'un contrat, sur un terrain boisé privé de dix hectares ou plus à l'intérieur de la zone réglementée. (*owner*)

« zone réglementée » S'entend de la zone réglementée qui relève de l'Office selon le paragraphe 6(4) du *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*regulated area*)

2014-12

### Organization of Board

3(1) The Board shall consist of 13 members.

3(2) One member shall be elected from each of the following districts:

(a) District 1, bounded on the north and east by Miramichi Bay and the Gulf of St. Lawrence on New Brunswick Grant Reference Plan No. 62. On the south by the Northumberland-Kent county line on New Brunswick Grant Reference Plan No. 71, and as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No 62): Beginning at a point where the north boundary line of Lot 4, originally granted to Lewis Jemmo, intersects the Gulf of St. Lawrence, approximately 4 kilometres south of Pointe Escuminac. Then starting westerly following and extending the boundaries of said lot, crossing the Escuminac River to and in common with the north boundary of Lot 5, originally granted to Jas Doucet, to where said line intersects the Escuminac River. Then southerly following the said river to where it is intersected by the northeast line of Lot 21 originally granted to M. Bransfield. Then starting westerly, following and extending the boundaries of said lot, in common with the westerly boundaries of vacant Crown Lot 31 and granted Lot 34, originally granted to T.H. Fleigher, to where the southwest boundary of said lot intersects the Northumberland-Kent county line, Crown block 18, Range 2. On the west as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No. 62): Beginning at a point where the north-west corner of Lot C, originally granted to L. Dennis, and the northeast corner of a Crown land lot, intersect the south shore line of Miramichi Bay at Gregan. Then southerly, following the boundary of said Crown land, until it intersects the southwest corner of Lot 16S, originally granted to Alex Mills. Then southerly, following a straight line, crossing Crown land and traversing the north and west boundaries of vacant Crown lots 278 and 277 to intersect the Northumberland-Kent county line at the Glenelg-Hardwicke parish line, located between Hell's Gate Plain and Grand Mocaque Rond in Crown block 15, Range 6, New Brunswick Grant Reference Plan No. 71;

### Organisation de l'Office

3(1) L'Office se compose de treize membres.

3(2) Un membre venant de chacun des districts suivants est élu :

a) le district 1 : délimité au nord et à l'est par la baie de Miramichi et le golfe du Saint-Laurent (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 62). Il est délimité au sud par la ligne de démarcation entre les comtés de Northumberland et de Kent (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 71), et comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 62) : partant du point d'intersection entre la limite nord du lot 4, originairement concédé à Lewis Jemmo, et le golfe du Saint-Laurent, à environ quatre kilomètres au sud de Point Escuminac. De là, vers l'ouest le long des limites dudit lot et de son prolongement, en traversant la rivière Escuminac, qui constitue aussi la limite nord du lot 5, originairement concédé à Jas Doucet, jusqu'au point d'intersection de ladite limite et de la rivière Escuminac. De là, vers le sud le long de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 21, originairement concédé à M. Bransfield. De là, vers l'ouest le long des limites dudit lot et de son prolongement, qui constitue aussi la limite ouest du lot vacant de la Couronne n° 31 et du lot concédé n° 34, lot originairement concédé à T.H. Fleigher, jusqu'au point d'intersection de la limite sud-ouest dudit lot et de la ligne de démarcation entre les comtés de Northumberland et de Kent, bloc de terres de la Couronne 18, rang 2. Le district est délimité à l'ouest comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 62) : partant du point d'intersection de l'angle nord-ouest du lot C, originairement concédé à L. Dennis, et l'angle nord-est d'un lot de la Couronne, jusqu'à la limite de la côte sud de la baie de Miramichi à Gregan. De là, vers le sud le long de ladite limite de terres de la Couronne jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16S, originairement concédé à Alex Mills. De là, vers le sud le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne et les limites nord et ouest des lots vacants de la Couronne 278 et 277, jusqu'à la ligne de démarcation entre les comtés de Northumberland et de Kent à la ligne de démarcation entre les paroisses de Glenelg et de Hardwicke, située entre la plaine Hell's Gate et Grand Mocaque Rond dans le bloc de terres de la Couronne 15, rang 6 (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 71);

(b) District 2, bounded on the east by District 1. On the southwest and north as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No. 71): Beginning at a point where the Glenelg-Hardwicke parish line intersects the Northumberland-Kent county line, located between Hell's Gate Plain and Grand Mocaque Rond in Crown block 15, Range 6. Then westerly, following a straight line, crossing Crown land, to intersect the southwest corner of vacant Crown lot 4, Bay du Vin Mills. Then northwesterly, following and extending the west boundary line of said lot, crossing Bay du Vin River, to the northeast corner of vacant Crown lot 39, Bay du Vin Mills. Then westerly, following a straight line crossing Crown land, to intersect the southern corner of vacant Crown lot 9, on Little Black River, New Brunswick Grant Reference Plan No. 70. Then northwesterly, following the west boundary of said lot to where it intersects the Little Black River. Then northerly, following said river, to the South Black River Road extension. Then northerly along said road, to where it is intersected by the south boundary line of vacant Crown lot 3. Then starting westerly, following and extending the boundaries of said lot, to where it intersects the southeast corner of Lot 2, originally granted to Mary Anderson. Then following, in a northerly direction, the west boundary of said lot until it meets the McKenzie Settlement Road. Then westerly, along said road, until it is intersected by the northeast boundary line of a vacant Crown lot on the west side of said road, in McKenzie Settlement. Then westerly following and extending the boundaries of the said lot in common with Lot 163, originally granted to H. Smith, to where the southwest boundary of Lot 163 intersects the McKenzie Road. Then southerly along said road until it is intersected by the north baseline of the Redmondville Settlement lots. Then northwesterly following said baseline to where it is intersected by the western boundary of vacant Crown lot 68, Redmondville. Then southerly along said baseline to intersect N.B. Highway 11. Then northwesterly, along said highway, to meet the northwest corner of Lot 9, originally granted to Roy D. Creamer. Then southwesterly, along the west boundary of said lot, to its southwest corner in common with the south baseline of the Redmondville Settlement lots. Then westerly, following and extending said baseline, in common with the east and south baseline of the Black River Settlement lots, including vacant Crown lot 39, to where it intersects the west corner of Black River in Black River Settlement. Then westerly, following a straight line, crossing Crown land to intersect the south corner of vacant Crown lot 68. Then starting westerly, following and

b) le district 2 : délimité à l'est par le district 1. Il est délimité au sud-ouest et au nord comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 71) : partant du point d'intersection entre la ligne de démarcation entre les paroisses de Glenelg et de Hardwicke et la ligne de démarcation entre les comtés de Northumberland et de Kent, située entre la plaine Hell's Gate et Grand Mocaque Rond dans le bloc de terres de la Couronne 15, rang 6. De là, vers l'ouest le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot vacant de la Couronne 4, à Bay du Vin Mills. De là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement, en traversant la rivière Bay du Vin, jusqu'à l'angle nord-est du lot vacant de la Couronne 39, à Bay du Vin Mills. De là, vers l'ouest le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne jusqu'à l'angle sud du lot vacant de la Couronne 9, sur la rivière Little Black (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 70). De là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot, jusqu'au point d'intersection de la rivière Little Black. De là, vers le nord le long de ladite rivière, jusqu'au prolongement du chemin South Black River. De là, vers le nord le long de ladite route, jusqu'au point d'intersection de la limite sud du lot vacant de la Couronne 3. De là, vers l'ouest le long des limites dudit lot et de son prolongement, jusqu'à l'angle sud-est du lot 2 originairement concédé à Mary Anderson. De là, vers le nord le long de la limite ouest dudit lot, jusqu'au point d'intersection du chemin McKenzie Settlement. De là, vers l'ouest le long de ladite route, jusqu'au point d'intersection de la limite nord-est d'un lot vacant de la Couronne situé du côté ouest de ladite route, à l'établissement de McKenzie. De là, vers l'ouest le long des limites desdits lots et de leur prolongement, qui constituent aussi les limites du lot 163 originairement concédé à H. Smith, jusqu'au point d'intersection de la limite sud-ouest du lot 163 et du chemin McKenzie. De là, vers le sud le long de ladite route, jusqu'au point d'intersection de la ligne de base nord des lots de l'établissement de Redmondville. De là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne de base, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest du lot vacant de la Couronne 68, à l'établissement de Redmondville. De là, vers le sud le long de ladite ligne, jusqu'au point d'intersection de la Route 11. De là, vers le nord-ouest le long de ladite route, jusqu'au point d'intersection de l'angle nord-ouest du lot 9, originairement concédé à Roy D. Creamer. De là, vers le sud-ouest le long de la limite ouest dudit lot, jusqu'à l'angle sud-ouest qui constitue aussi la ligne de base sud des lots de l'établissement de

extending the boundaries of said lot in common with the west boundary lines of vacant Crown lots 53 and 67, to intersect and follow northerly the MacDonald Road to where it is intersected by the southeast corner of Lot 58, originally granted to John Galloway. Then continuing northerly along said road, to intersect and cross N.B. Highway 11 and continue along the west boundary of a lot, originally granted to Alexander McNaughton, to intersect the south boundary of a lot, originally granted to Don McNaughton at Black River on New Brunswick Grant Reference Plan No. 70. Then following and extending, in a northerly direction, the west boundary of said lot, in common with the west and northwestern baseline of lots fronting on the Black River, Big Black River and Bay du Vin and at times in common with the south baseline of lots fronting on the Napan River, Napan Bay and Miramichi Inner Bay, crossing the Russell Road, to intersect the west shore line of Bay du Vin at the north corner of Lot A, originally granted to D. Campbell on New Brunswick Grant Reference Plan No. 61;

(c) District 3, bounded on the north by the Miramichi River and Miramichi Bay, New Brunswick Grant Reference Plan No. 61. On the east by District 2. On the south and west as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No. 71): Beginning at a point where the Hardwicke-Glenelg parish line intersects the Northumberland-Kent county line, located between Hell's Gate Plain and Grand Mocaque Rond in Crown block 15, Range 6. Then southwesterly along said county line to intersect the east boundary of Lots 16 and 14, originally granted to Samuel Rigley. Then following the boundaries of said lots starting in a northerly direction, until it intersects the said county line along N.B. Highway 11. Then continuing, in a southwesterly direction, along said county line to where it is intersected by the Rogersville-Glenelg parish line, New Brunswick Grant Reference Plan No. 79. Then following the Rogersville parish line, at times in common with the Bay du Vin River, New

Redmondville. De là, vers l'ouest le long de ladite ligne de base et de son prolongement, qui constitue aussi la limite de la ligne de base est et sud des lots de l'établissement de Black River, y compris le lot vacant de la Couronne 39, jusqu'au point d'intersection de l'angle ouest de la rivière Black à l'établissement de Black River. De là, vers l'ouest le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne jusqu'au point d'intersection de l'angle sud du lot vacant de la Couronne 68. De là, vers l'ouest le long des limites dudit lot et de son prolongement, qui constitue aussi les limites ouest des lots vacants de la Couronne 53 et 67, jusqu'au point d'intersection en direction nord du chemin MacDonald et de l'angle sud-est du lot 58, originairement concédé à John Galloway. De là, vers le nord le long de ladite route, jusqu'au point d'intersection et au croisement de la Route 11, et le long de la limite ouest d'un lot originairement concédé à Alexander McNaughton, jusqu'au point d'intersection de la limite sud d'un lot, originairement concédé à Don McNaughton à la rivière Black sur le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 70. De là, vers le nord le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement, qui constitue aussi la ligne de base ouest et nord-ouest de lots donnant sur la rivière Black, la rivière Big Black et Bay du Vin, et qui constitue parfois la ligne de base sud de lots donnant sur la rivière Napan, la baie Napan et l'intérieur de la baie de Miramichi, en traversant le chemin Russell, jusqu'au point d'intersection du littoral ouest de Bay du Vin à l'angle nord du lot A, originairement concédé à D. Campbell dans le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 61;

c) le district 3 : délimité au nord par la rivière Miramichi et la baie de Miramichi (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 61). Il est délimité à l'est par le district 2, et il est délimité au sud et à l'ouest comme suit selon le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 71 : partant du point d'intersection de la ligne de démarcation entre les paroisses de Hardwicke et de Glenelg et de la ligne de démarcation entre les comtés de Northumberland et de Kent, située entre la plaine Hell's Gate et Grand Mocaque Rond dans le bloc de terres de la Couronne 15, rang 6. De là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne de démarcation des comtés jusqu'à la limite est des lots 16 et 14, originairement concédés à Samuel Rigley. De là, vers le nord le long des limites desdits lots, jusqu'au point d'intersection de ladite ligne de démarcation des comtés le long de la Route 11. De là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne de démarcation des comtés, jusqu'au point d'intersection de la

Brunswick Grant Reference Plan No. 70, excluding on the north side of said river Lot 60, originally granted to Robert Dickins, and continuing along said parish line to where it intersects the east sideline of vacant Crown lot 22, Range 12, Block 12 and in common with the eastern baseline of lots fronting on the Weldfield Collette Road, New Brunswick Grant Reference Plan No. 70. Then northerly, following said baseline to where it is intersected by the north boundary line of vacant Crown lot 15. Then westerly, following and extending said line, crossing the Weldfield Collette Road, to the northwest corner of vacant Crown lot 36, in common with the west sideline of lots fronting on said road. Then northwesterly following a straight line, crossing Crown land, to the southwest corner of reconveyed Crown lot 10 on Lake Brook, by Macs Lake (Black Rock Lake). Then northerly to the northwest corner of said lot. Then continuing northerly, following a straight line, crossing Crown land to intersect the western corner of vacant Crown lot 87. Continuing northerly, following a straight line, crossing Crown land, to the southeast corner of reconveyed Crown lot F in Weldfield Settlement. Then northerly, following the east boundary of said lot to intersect the south boundary of reconveyed Crown land lot 37, in common with the northwest corner of Lot D, originally granted to J. Leary, at Weldfield Settlement. Then following and extending, in a northerly direction, the east boundaries of reconveyed Crown land lots 37 and M and a Crown land Block, to where it meets the southeast corner of Lot B, originally granted to R. Trevors. Then northerly, along the east boundary of said lot, until it is intersected by the northwest corner of Lot 3, originally granted to C. Kelly. Then easterly, following and extending the north boundary of said lot, in common with the south boundary of Miramichi and the north boundary of the George Kerr lot (original grantee), to intersect the east sideline of the John Stewart lot (original grantee). Then northerly along said lot line to intersect the Napan River. Then easterly, following said river to where it is intersected by the eastern sideline of Lot 16, originally granted to Alexander Fidler, New Brunswick Grant Reference Plan No. 61. Then northerly following said sideline until it intersects the southern boundary of Lot 31, originally granted to Robert England. Then starting easterly and following the eastern boundary of said lot to the Miramichi River, New Brunswick Grant Reference Plan No. 61;

ligne de démarcation entre les paroisses de Rogersville et de Glenelg (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 79). De là, le long de limite de la paroisse de Rogersville, qui constitue parfois aussi la limite de la rivière Bay du Vin (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 70), sauf le lot 60 du côté nord de ladite rivière, originairement concédé à Robert Dickins, et le long de la limite de ladite paroisse, jusqu'au point d'intersection de la ligne de côté est du lot vacant de la Couronne 22, rang 12, bloc 12, qui constitue aussi la ligne de base est de lots donnant sur le chemin Weldfield Collette (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 70). De là, vers le nord le long de ladite ligne de base, jusqu'au point d'intersection de la limite nord du lot vacant de la Couronne 15. De là, vers l'ouest le long de ladite ligne et de son prolongement, en traversant le chemin Weldfield Collette, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot vacant de la Couronne 36, qui constitue aussi la ligne de côté ouest de lots donnant sur ledit chemin. De là, vers le nord-ouest le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot de la Couronne 10 rétrocédé au lac Brook, près du lac Macs (lac Black Rock). De là, vers le nord jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot. De là, vers le nord le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de l'angle ouest du lot vacant de la Couronne 87. De là, vers le nord le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'à l'angle sud-est du lot rétrocédé de la Couronne F à l'établissement de Weldfield. De là, vers le nord le long de la limite est dudit lot, jusqu'au point d'intersection de la limite sud du lot rétrocédé de la Couronne 37, qui constitue aussi l'angle nord-ouest du lot D, originairement concédé à J. Leary, à l'établissement de Weldfield. De là, vers le nord le long des limites est et du prolongement des lots rétrocédés 37 et M et d'un bloc de terres de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de l'angle sud-est du lot B, originairement concédé à R. Trevors. De là, vers le nord le long de la limite est dudit lot, jusqu'au point d'intersection de l'angle nord-ouest du lot 3, originairement concédé à C. Kelly. De là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement, qui constitue aussi la limite sud de la cité de Miramichi et la limite nord du lot de George Kerr (concessionnaire original), jusqu'au point d'intersection de la ligne de côté est du lot de John Stewart (concessionnaire original). De là, vers le nord le long de la limite dudit lot, jusqu'au point d'intersection de la rivière Napan. De là, vers l'est le long de ladite rivière, jusqu'au point d'intersection de la ligne de côté est du lot 16, originairement concédé à Alexander

(d) District 4, bounded on the north by the Southwest Miramichi River, New Brunswick Grant Reference Plan No. 69. On the east by District 3, New Brunswick Grant Reference Plan No. 70. On the south by the Northumberland county line and on the west as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No. 70): Beginning at a point where the west boundary of District 3 intersects the northwest corner of vacant Crown lot 36, Range 12, Block 13 and an unnamed tributary of the Barnaby River. Then westerly following said tributary and said river, to where it intersects the east boundary of Lot 55, originally granted to John Dunn, and Crown land. Then starting northerly, then southerly, following the Crown land and vacant Crown land boundaries, in common with the boundaries of granted Lots 64, 63, A, B and the northwest baseline of lots in Murray Settlement to where it intersects the Rogersville-Nelson parish line, along the west boundary of vacant Crown lot 19 in Murray Settlement on New Brunswick Grant Reference Plan No. 79. Then continuing southwesterly along said parish line, to the north-northwest corner of Rogersville parish in Crown block 108, New Brunswick Grant Reference Plan No. 78. Then following a straight line, in a northerly direction, crossing Crown land, to intersect the southeast corner of a lot originally granted to James Clark. Then northwesterly along the east boundary of said lot and extending along the east boundary of Lot 1, also granted to James Clark, to the Southwest Miramichi River, at Upper Nelson on New Brunswick Grant Reference Plan No. 69;

(e) District 5, bounded on the east by District 4 and the Blackville-Rogersville parish line on New Brunswick Grant Reference Plan No. 78. On the southeast by the Northumberland county line. On the west and north as follows: On the west (New Brunswick Grant Reference Plan No. 96): Beginning at a point where

Fidler (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 61). De là, vers le nord le long de ladite ligne de côté, jusqu'au point d'intersection de la limite sud du lot 31, originairement concédé à Robert England. De là, vers l'est le long de la limite est dudit lot, jusqu'à la rivière Miramichi (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 61);

d) le district 4 : délimité au nord par la rivière Miramichi-Sud-Ouest (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 69). Il est délimité à l'est par le district 3 (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 70). Il est délimité au sud par la limite du comté de Northumberland, et il est délimité à l'ouest comme suit selon le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 70 : partant du point d'intersection entre la limite ouest du district 3 et l'angle nord-ouest du lot vacant de la Couronne 36, rang 12, bloc 13, et un tributaire sans nom de la rivière Barnaby. De là, vers l'ouest le long dudit tributaire et de ladite rivière, jusqu'au point d'intersection de la limite est du lot 55, originairement concédé à John Dunn, et d'une terre de la Couronne. De là, vers le nord, puis vers le sud, le long de la terre de la Couronne et des limites d'une terre vacante de la Couronne, qui constitue aussi les limites des lots 64, 63, A, B concédés et la ligne de base nord-ouest de lots de Murray Settlement, jusqu'au point d'intersection de la ligne de démarcation entre les paroisses de Rogersville et de Nelson, le long de la limite ouest du lot vacant de la Couronne 19 à Murray Settlement (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 79). De là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne de démarcation entre les paroisses de Rogersville et de Nelson, jusqu'à l'angle nord-nord-ouest de la paroisse de Rogersville dans le bloc de terres de la Couronne 108 (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 78). De là, vers le nord le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de l'angle sud-est d'un lot originairement concédé à James Clark. De là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement le long de la limite est du lot 1, également concédé à James Clark, jusqu'à la rivière Miramichi-Sud-Ouest à Upper Nelson (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 69);

e) le district 5 : délimité à l'est par le district 4 et la ligne de démarcation entre les paroisses de Blackville et de Rogersville (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 78). Il est délimité au sud-est par la limite du comté de Northumberland. Il est délimité à l'ouest et au nord comme suit : à l'ouest (ca-

the Northumberland county line is intersected by N.B. Highway 123, also known as Grand Lake Road, just south of a McKean Brook tributary in Crown block 59. Then, following a straight line in a northerly direction, crossing Crown land and the Gaspereau and Cains rivers, to intersect the most southerly corner of Lot 9, originally granted to Jacob Mersereau and Crown land on New Brunswick Grant Reference Plan No. 86. Then northerly, following the Crown land boundary (Crown block 53), in common with the east boundary of Lot 8, originally granted to Walter A. Arbo, crossing the Southwest Miramichi River, to intersect the southwest corner of Lot 5, originally granted to Alexander Donnally, at Upper Blackville Bridge. Then continuing northerly following and extending the west boundary of said lot, crossing N.B. Highway 8, to the northeast corner of vacant Crown lot 112. Then, following a straight line in a northwesterly direction, crossing Crown land, to intersect the northeast corner of vacant Crown lot 128. Then continuing northwesterly, in a straight line, to the northeast corner of Lot 18, originally granted to John E. Colford, in Weaver Settlement. Then following a straight line in a northeasterly direction, crossing Crown land, to intersect the Bartholomew River at Ledbetters Brook. Then northerly, following a straight line, crossing Crown land and the Renous River and N.B. Highway 108 on New Brunswick Grant Reference Plan No. 77, to intersect the Blissfield-Southesk parish line at Orchard Brook, Crown Block 311 on New Brunswick Grant Reference Plan No. 76. On the north: Beginning at a point where the Blissfield-Southesk parish line is intersected by Orchard Brook. Then easterly, following the Southesk parish line, crossing the north boundary of the Plaster Rock-Renous game management area, to intersect N.B. Highway 420 and then the western side line of Lot 9, originally granted to Daniel Whitney Beckwith at Dennis on New Brunswick Grant Reference Plan No. 68. Then southerly along said line to the southwest corner of said lot. Then easterly, following a straight line, crossing Crown land, to intersect the southwest corner of Lot O, originally granted to Stanley Matchett at Quarryville on New Brunswick Grant Reference Plan No. 69. Then easterly, following and extending the south boundary of said lot, crossing N.B. Highway 415 (to Warwick Settlement), in common with the south boundary of granted Lot 2 and the Southesk-Derby parish line and the new N.B. Highway 8 right-of-way, to where the said parish line is intersected by the northeast corner of a tract of land originally known as Lot 5, the Elm Tree Tract, granted to William Davidson and the southeast

dastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 96) : partant du point d'intersection entre la limite du comté de Northumberland et la Route 123, aussi appelée chemin Grand Lake, juste au sud d'un tributaire du ruisseau McKean dans le bloc de terres de la Couronne 59. De là, vers le nord le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne et les rivières Gaspereau et Cains, jusqu'au point d'intersection de l'angle le plus au sud du lot 9, originairement concédé à Jacob Mersereau, et d'une terre de la Couronne sur le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 86. De là, vers le nord le long de la limite de la terre de la Couronne (bloc de terres de la Couronne 53), qui constitue aussi la limite est du lot 8, originairement concédé à Walter A. Arbo, en traversant la rivière Miramichi-Sud-Ouest, jusqu'au point d'intersection de l'angle sud-ouest du lot 5, originairement concédé à Alexander Donnally à Upper Blackville Bridge. De là, vers le nord le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement, en traversant la Route 8, jusqu'à l'angle nord-est du lot vacant de la Couronne 112. De là, vers le nord-ouest le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de l'angle nord-est du lot vacant de la Couronne 128. De là, vers le nord-ouest le long d'une ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot 18 originairement concédé à John E. Colford, à l'établissement de Weaver. De là, vers le nord-est le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de la rivière Bartholomew au ruisseau Ledbetters. De là, vers le nord le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne et la rivière Renous et la Route 108 (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 77), jusqu'au point d'intersection de la ligne de démarcation entre les paroisses de Blissfield et de Southesk au ruisseau Orchard, dans le bloc de terres de la Couronne 311 sur le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 76. Au nord : partant du point d'intersection de la ligne de démarcation entre les paroisses de Blissfield et de Southesk et du ruisseau Orchard. De là, vers l'est le long de la limite de la paroisse de Southesk, en traversant la limite nord de la zone d'aménagement pour la faune de Plaster Rock-Renous, jusqu'au point d'intersection de la Route 420, et ensuite jusqu'à la ligne du côté ouest du lot 9, originairement concédé à Daniel Whitney Beckwith à Dennis (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 68). De là, vers le sud le long de ladite ligne, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot. De là, vers l'est le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de l'angle sud-ouest du lot O, originairement concédé à

portion of Crown land Block 286. Then starting southerly and following the boundary of said block, at times in common with the baseline of Lots 31 to 35 fronting on the Southwest Miramichi River, to meet the northeast corner of Lot 31, originally granted to William Davidson, in common with the northwest corner of reconveyed Crown lot 30. Then southerly, following the eastern boundary of said lot 31, crossing N.B. Highway 108, then in common with the western boundary of said reconveyed Crown lot 30 leased to the Derby Parish Rec. Council, to the Southwest Miramichi River. Then easterly crossing said river to the northeast corner of Lot 1, also known as the northwest corner of District 4 at Upper Nelson on New Brunswick Grant Reference Plan No. 69;

Stanley Matchett à Quarryville (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 69). De là, vers l'est le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement, en traversant la Route 415 (vers Warwick Settlement), qui constitue aussi la limite sud du lot 2 concédé et de la ligne de démarcation entre les paroisses de Southesk et de Derby et de la nouvelle emprise de la Route 8, jusqu'au point d'intersection de ladite ligne de démarcation entre les paroisses de Southesk et de Derby et de l'angle nord-est d'une bande de terre originalement connue comme lot 5 (bande Elm Tree) concédé à William Davidson, et la partie sud-est du bloc de terres de la Couronne 286. De là, vers le sud le long de la limite dudit bloc de terres, qui constitue parfois la ligne de base des lots 31 à 35 donnant sur la rivière Miramichi-Sud-Ouest, jusqu'au point d'intersection de l'angle nord-est du lot 31, originairement concédé à William Davidson, qui constitue aussi l'angle nord-ouest du lot rétrocédé de la Couronne 30. De là, vers le sud le long de la limite est dudit lot 31, en traversant la Route 108, qui constitue aussi la limite ouest dudit lot de la Couronne 30 rétrocédé et concédé au conseil récréatif de la paroisse de Derby, jusqu'à la rivière Miramichi-Sud-Ouest. De là, vers l'est, en traversant ladite rivière, jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, aussi connu comme l'angle nord-ouest du district 4 à Upper Nelson sur le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 69;

(f) District 6, bounded on the North by the Southesk-Ludlow parish line on New Brunswick Grant Reference Plan No. 76. On the east by District 5 on New Brunswick Grant Reference Plan No. 77, 86 and 96. On the south by the Northumberland county line on New Brunswick Grant Reference Plan No. 96. On the west as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No. 95): Beginning at a point where the East Branch Lower Otter Brook intersects the Northumberland county line. Then northerly, following a straight line, crossing Crown land, to intersect the southwest corner of Lot 12, originally granted to John M. Reid, at Betts Mill Brook Settlement (Bettsburg). Then following and extending in a northerly direction the west boundary of said lot, to intersect the northwest corner of Lot 8, originally granted to W.D. O'Donnell. Then easterly, following the north boundary of said lot, to the Bettsburg Road. Then northerly along said road, to where it is intersected by the southwest corner of Lot 7, originally granted to Tennyson Harris. Then starting easterly, following and extending the south boundary of said lot, also in common with and known as the northern baseline of the Bettsburg lots, to the northwest corner

f) le district 6 : délimité au nord par la ligne de démarcation entre les paroisses de Southesk et de Ludlow sur le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 76. Il est délimité à l'est par le district 5 sur les cadastres des concessions numéros 77, 86 et 96. Il est délimité au sud par la limite du comté de Northumberland sur le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 96. Il est délimité à l'ouest comme suit selon le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 95 : partant du point d'intersection entre la branche inférieure est du ruisseau Otter et la limite du comté de Northumberland. De là, vers le nord le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de l'angle sud-ouest du lot 12, originairement concédé à John Reid, à l'établissement de Betts Mill Brook (Bettsburg). De là, vers le nord le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement, jusqu'au point d'intersection de l'angle nord-ouest du lot 8, originairement concédé à W.D. O'Donnell. De là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot, jusqu'au chemin Bettsburg. De là, vers le nord le long dudit chemin, jusqu'au point d'intersection de l'angle sud-ouest du lot 7, originairement concédé à Tennyson

of Lot 67, originally granted to Wilbert Long, and Crown land. Then northeasterly, following a straight line, crossing Crown land, to intersect the southeast corner of Lot 9, originally granted to F.J. Palmer, and Crown land. Then northerly, along the boundary of said lot, until it is intersected by the southeast corner of Lot 60, originally granted to James Barkley, New Brunswick Grant Reference Plan No. 85. Then northerly, along the east boundary of said lot, crossing N.B. Highway 8, at the east boundary of the Upper Miramichi Direct Charge Co-op lot and continuing, crossing the Carrolls Crossing Road, to the Southwest Miramichi River, at Carrolls Crossing. Then easterly along said river to where the western boundary of Lot 55, originally granted to James Sutter Sr, intersects the north shoreline. Then following and extending the west boundary line of said lot to the northwest corner of Lot 55A. Then following a straight line in a north-west direction, crossing Crown land, passing through Mitchell Lake, to intersect the Southesk-Ludlow parish line and the South Branch Renous River, New Brunswick Grant Reference Plan No. 76;

(g) District 7, bounded on the west by the Northumberland county line. On the north by the Southesk-Ludlow parish line, New Brunswick Grant Reference Plan No. 75. On the south by the Northumberland county line. On the east by District 6 and as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No. 75): Beginning at a point where Bamford Brook intersects the Southesk-Ludlow parish line in Crown block 231. Then following a straight line in a southerly direction, crossing Crown land, to intersect the northwest corner of Lot 171, originally granted to Bessie Price in Priceville on New Brunswick Grant Reference Plan No. 85. Then starting southerly, following the boundaries of said lot, until it is intersected by the west boundary line of Lot 66, originally granted to Charles Duff. Then southerly following and extending, the west boundary of said lot, crossing the Priceville Road and the Southwest Miramichi River, to meet the northeast corner of Lot 74, originally granted to James Stewart, and vacant Crown land lot 73, on the south shore line of said river. Then easterly along said shore line, until it intersects the east boundary of said Crown land lot. Then southerly crossing the McNamee Road and fol-

Harris. De là, vers l'est le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement, qui constitue aussi la ligne de base nord des lots Bettsburg, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 67, originairement concédé à Wilbert Long, et une terre de la Couronne. De là, vers le nord-est le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de l'angle sud-est du lot 9, originairement concédé à F.J. Palmer, et une terre de la Couronne. De là, vers le nord le long de la limite dudit lot, jusqu'au point d'intersection de l'angle sud-est du lot 60, originairement concédé à James Barkley (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 85). De là, vers le nord le long de la limite est dudit lot, en traversant la Route 8 à la limite est du lot de la Direct Charge Co-op à Upper Miramichi et de son prolongement, en traversant le chemin Carrolls Crossing, jusqu'à la rivière Miramichi-Sud-Ouest à Carrolls Crossing. De là, vers l'est le long de ladite rivière, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest du lot 55, originairement concédé à James Sutter père, et de la rive nord. De là, le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 55A. De là, vers le nord-ouest le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne et le lac Mitchell, jusqu'au point d'intersection de la ligne de démarcation entre les paroisses de Southesk et de Ludlow et de la branche sud de la rivière Renous (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 76);

g) le district 7 : délimité à l'ouest par la limite du comté de Northumberland. Il est délimité au nord par la ligne de démarcation entre les paroisses de Southesk et de Ludlow (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 75). Il est délimité au sud par la limite du comté de Northumberland. Il est délimité à l'est par le district 6 et comme suit selon le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 75 : partant du point d'intersection du ruisseau Bamford et de la ligne de démarcation entre les paroisses de Southesk et de Ludlow dans le bloc de terres de la Couronne 231. De là, vers le sud le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de l'angle nord-ouest du lot 171, originairement concédé à Bessie Price de Priceville sur le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 85. De là, vers le sud le long des limites dudit lot, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest du lot 66, originairement concédé à Charles Duff. De là, vers le sud le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement, en traversant le chemin Priceville et la rivière Miramichi-Sud-Ouest, jusqu'au point d'intersection de l'angle nord-

lowing and extending the said Crown land boundary, crossing N.B. Highway 8 approximately 1.61 kilometres east of McNamee Road intersection, in common with the east boundary of vacant Crown lot K and continuing along the Crown land boundary to where it intersects the northwest corner of Lots originally granted to W. D. O'Donnell New Brunswick Grant Reference Plan No. 95;

(h) District 8, bounded on the north by the Southesk-Ludlow parish line, New Brunswick Grant Reference Plan No. 76. On the east and south by District 6. On the west by District 7;

(i) District 9, bounded on the west by the Northumberland-York county line. On the north and south as follows: On the north (New Brunswick Grant Reference Plan No. 69): Beginning at a point where the most eastern boundary of Lot 13, originally granted to Matthew Oxford, intersects the Northwest Miramichi River at Derby. Then westerly following said river, partly in common with the Southesk parish line, and then following the Little Southwest Miramichi River until said river is intersected by the east boundary of Lot 17, originally granted to the Red Bank Indian Reserve No. 7. Then starting north easterly and following the boundaries of said reserve, to where its north boundary intersects the Southesk-Northesk parish line. Then westerly along said line to where it intersects the Northumberland-Victoria county line in the Alexander Gibson tract (original grantee) approximately 0.4 of a kilometre south of the Mamozekel River and said county line intersection, New Brunswick Grant Reference Plan No. 47. On the south by Districts 7, 8, 6, 5 and as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No. 69): Beginning at a point where the most eastern boundary of Lot 13, originally granted to Matthew Oxford, intersects the south shoreline of the Northwest Miramichi River, at Derby. Then following said boundary line in a south and southwest direction until it meets the Southesk-Derby parish line. Then southwesterly, following the said parish line, at times in common with the south boundary of granted Lot 12, the west boundary of Lot F, originally granted to Jared Betts, the Williamstown

est du lot 74, originairement concédé à James Stewart, et du lot vacant de la Couronne 73, sur la rive sud de ladite rivière. De là, vers l'est le long de ladite rive sud, jusqu'au point d'intersection de la limite est dudit lot vacant de la Couronne. De là, vers le sud, en traversant le chemin McNamee et en longeant la limite dudit lot de la Couronne et de son prolongement, en traversant la Route 8 environ 1,61 km à l'est de l'intersection du chemin McNamee, qui constitue aussi de la limite est du lot vacant de la Couronne K et qui continue le long de la limite du lot de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de l'angle nord-ouest des lots originairement concédés à W. D. O'Donnell (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 95);

h) le district 8 : délimité au nord par la ligne de démarcation entre les paroisses de Southesk et de Ludlow (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 76). Il est délimité à l'est et au sud par le district 6. Il est délimité à l'ouest par le district 7;

i) le district 9 : délimité à l'ouest par la ligne de démarcation des comtés de Northumberland et de York. Il est délimité au nord et au sud comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 69) : au nord : partant du point d'intersection de la limite la plus à l'est du lot 13, originairement concédé à Matthew Oxford, et la rivière Miramichi-Nord-Ouest à Derby. De là, vers l'ouest le long de ladite rivière, qui constitue aussi en partie la limite de la paroisse de Southesk, et le long de la petite rivière Miramichi-Sud-Ouest jusqu'au point d'intersection de ladite rivière et de la limite est du lot 17, originairement concédé à la réserve indienne Red Bank n° 7. De là, vers le nord-est le long des limites de ladite réserve, jusqu'au point d'intersection de sa limite nord et de la ligne de démarcation entre les paroisses de Southesk et de Northesk. De là, vers l'ouest le long de ladite ligne de démarcation entre les paroisses de Southesk et de Northesk, jusqu'au point d'intersection de la ligne de démarcation des comtés de Northumberland et de Victoria dans la bande d'Alexander Gibson (concessionnaire original), environ 0,4 kilomètre au sud de la rivière Mamozekel et de ladite ligne de démarcation des comtés (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 47). Il est délimité au sud par les districts 7, 8, 6 et 5 et comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 69) : partant du point d'intersection entre la limite la plus à l'est du lot 13, originairement concédé à Matthew Oxford, et la rive sud de la rivière Miramichi-Nord-Ouest à Derby. De là, vers le sud et le sud-ouest le long de la-

Road, the north baseline of lots fronting on the Southwest Miramichi River at Millerton and Derby, the new N.B. Highway 8 right-of-way, to the northwest corner of Lot 42, granted to Wm. A. Bryenton. Then northwesterly following a straight line, to intersect the northeast corner of Lot 43 and then follow its northern boundary and the northern boundary of Lot 6, originally granted to C.A. Vanderbeck and M. Craig respectively, on Crocker Lake, to the northwest corner of said Lot 6. Then southwesterly following a straight line, to the northeast corner of the Elm Tree Tract originally granted to William Davidson also in common with the north boundary of District 5 on New Brunswick Grant Reference Plan No. 69, Upper Derby;

(j) District 10, bounded on the south by District 9. On the northwest by the Northumberland-York county line. On the northeast as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No. 69): Beginning at a point where the east boundary of Eel Ground Indian Reserve No. 2 intersects the north shore line of the Northwest Miramichi River, Northwest Bridge. Then in a northerly direction, following and extending the said boundary, to intersect Northwest Mill Stream, New Brunswick Grant Reference Plan No. 60. Then westerly following said stream, to where it is intersected by the east boundary line of Lot 6, originally granted to E. Clarke. Then northerly to the northeast corner of said lot. Then starting westerly, and following the boundaries of said lot to where it intersects the aforesaid stream. Then westerly along said stream to where it is intersected by the north boundary line of Lot B, originally granted to Geo McKay. Then starting westerly, following the boundaries of said lot to where it is intersected by the south boundary line of vacant Crown lot 95, Vanderbeck Settlement. Then westerly, following and extending the boundary of said lot, to the southwest corner of vacant Crown lot 9. Then northerly following and extending the west boundary of said lot, to the south boundary line of Lot 15, originally granted to Eric Sobey, Curtis Settlement and in common with the north boundary of vacant Crown lot 13. Then westerly following the north boundary line of said lot, crossing and following northerly N.B. Highway 435, to the north line of va-

dite limite, jusqu'au point d'intersection de la ligne de démarcation entre les paroisses de Southesk et de Derby. De là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne de démarcation entre les paroisses de Southesk et de Derby, qui constitue parfois la limite sud du lot 12 concédé, la limite ouest du lot F, originairement concédé à Jared Betts, le chemin Williamstown, la ligne de base nord de lots donnant sur la rivière Miramichi-Sud-Ouest à Millerton et Derby, la nouvelle emprise de la Route 8, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 42 concédé à Wm. A. Bryenton. De là, vers le nord-ouest le long d'une ligne droite, jusqu'au point d'intersection de l'angle nord-est du lot 43, et le long de ce lot et de la limite nord du lot 6, originairement concédés à C.A. Vanderbeck et M. Craig respectivement, au lac Crocker, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 6. De là, vers le sud-ouest le long d'une ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est de la bande Elm Tree, originairement concédée à William Davidson, qui constitue aussi la limite nord du district 5 à Upper Derby (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 69);

j) le district 10 : délimité au sud par le district 9. Il est délimité au nord-ouest par la ligne de démarcation des comtés de Northumberland et de York. Il est délimité au nord-est comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 69) : partant du point d'intersection entre la limite est de la réserve indienne Eel Ground n° 2 et la limite de la rive nord de la rivière Miramichi-Nord-Ouest, Northwest Bridge. De là, vers le nord le long de ladite limite et de son prolongement, jusqu'au ruisseau Northwest Mill (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 60). De là, vers l'ouest le long dudit ruisseau, jusqu'au point d'intersection de la limite est du lot 6, originairement concédé à E. Clarke. De là, vers le nord jusqu'à l'angle nord-est dudit lot. De là, vers l'ouest le long des limites dudit lot, jusqu'au point d'intersection du ruisseau précité. De là, vers l'ouest le long dudit ruisseau, jusqu'au point d'intersection de la limite nord du lot B, originairement concédé à Geo McKay. De là, vers l'ouest le long des limites dudit lot, jusqu'au point d'intersection de la limite sud du lot vacant de la Couronne 95, établissement de Vanderbeck. De là, vers l'ouest le long de la limite desdits lots et de son prolongement, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot vacant de la Couronne 9. De là, vers le nord le long de la limite dudit lot et de son prolongement, jusqu'à la limite sud du lot 15, originairement concédé à Eric Sobey, Curtis Settlement, et constituant aussi la limite nord du lot vacant de la Couronne 13. De là, vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot, traversant et suivant la

cant Crown lot 12. Then westerly along said line to the northwest corner of said lot, in common with the southwest corner of Lot 14, originally granted to James Gunn, and the eastern boundary of a Crown land block. Then northerly, following and extending the east boundary of said Crown land in common with the west boundaries of vacant Crown lot 22, Curtis Settlement and reconveyed Crown lot 21, Block 1, The Sugary, to where it intersects the south boundary of Big Hole Tract Indian Reserve at Maple Glen (The Sugary). Then starting easterly and following the boundaries of said Big Hole Tract, to where it intersects the Northwest Miramichi River, in common with the south boundary line of vacant Crown lot 6, opposite Oldfields Island and the mouth of the Sevogle River, at Curventon. Then northerly, following the said Sevogle River, to where it is intersected by the northern boundary of Lot 50, originally granted to Robert Forsythe. Then northwesterly, following a straight line, crossing Crown land, until it intersects the Northumberland-Restigouche county line at Caribou Brook in Mount Carleton Provincial Park, New Brunswick Grant Reference Plan No. 37;

(k) District 11, bounded on the north by the Northumberland-Gloucester county line. On the east and the southwest as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No. 51): Beginning at a point where the North Branch Bartibog River intersects the Northumberland-Gloucester county line in Crown block 16, Range 21. Then following a straight line in a southerly direction, crossing Crown land, to intersect the boundary limits of Miramichi at the northeast corner of Lot 4, originally granted to William Urguhart on New Brunswick Grant Reference Plan No. 60. Then southwesterly, following and extending the north boundary of said lot, in common with the south boundaries of Lot 31, originally granted to Arthur Malley and Lot 32E, 1<sup>st</sup> tract, originally granted to R. Hutchinson and the said boundary limits, to the east side line of Lot 4, originally granted to James Balfour Lowe. Then following eastern boundary of said lot, to its southeast corner. Then westerly, following and extending the southern boundary of Lot 4, in common with the north baseline of lots fronting on the Miramichi River, to meet and follow the Beaver Brook Road, to intersect Newcastle Boulevard at Cross Roads. Then northerly, following said boulevard to N.B. Highway 430 and continuing on highway until it is in-

Route 435 vers le nord, jusqu'à la limite nord du lot vacant de la Couronne 12. De là, vers l'ouest le long de ladite ligne jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, qui constitue aussi l'angle sud-ouest du lot 14, originairement concédé à James Gunn, et la limite est d'un bloc de terres de la Couronne. De là, vers le nord le long de la limite est desdites terres de la Couronne et de son prolongement, qui constitue aussi les limites ouest du lot vacant de la Couronne 22, Curtis Settlement, et du lot rétrocédé de la Couronne 21, bloc un, The Sugary, jusqu'au point d'intersection de la limite sud de la bande Big Hole de la réserve indienne à Maple Glen (The Sugary). De là, vers l'est le long des limites de ladite bande Big Hole, jusqu'au point d'intersection de la rivière Miramichi-Nord-Ouest, qui constitue aussi la limite sud du lot vacant de la Couronne 6, en face de l'île Oldfields et à l'embouchure de la rivière Sevogle, à Curventon. De là, vers le nord le long de ladite rivière Sevogle, jusqu'au point d'intersection de la limite nord du lot 50, originairement concédé à Robert Forsythe. De là, vers la nord-ouest le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de la ligne de démarcation des comtés de Northumberland et de Restigouche au ruisseau Caribou dans le parc provincial Mont Carleton (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 37);

k) le district 11 : délimité au nord par la ligne de démarcation entre les comtés de Northumberland et de Gloucester. Il est délimité à l'est et au sud-ouest comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 51) : partant du point d'intersection de la branche nord de la rivière Bartibog et de la ligne de démarcation entre les comtés de Northumberland et de Gloucester dans le bloc de terres de la Couronne 16, rang 21. De là, vers le sud le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection des limites de la cité de Miramichi à l'angle nord-est du lot 4, originairement concédé à William Urguhart sur le cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 60. De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord et de son prolongement, qui constitue aussi les limites sud du lot 31, originairement concédé à Arthur Malley, et du lot 32E, 1<sup>re</sup> bande, originairement concédé à R. Hutchinson, et les limites de ladite cité, jusqu'à la ligne de côté est du lot 4, originairement concédé à James Balfour Lowe. De là, le long de la limite est dudit lot, jusqu'à l'angle sud-est. De là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 4 et de son prolongement, qui constitue aussi la ligne de base nord de lots donnant sur la rivière Miramichi jusqu'au chemin Beaver

tersected on the east side by the north boundary of Lot 70, originally granted to Louis J. Miller. Then following and extending in an easterly and northerly direction, the north boundary of said lot, at times in common with the southeast and northeast baseline of lots fronting on N.B. Highway 430, to the north corner of Lot S, originally granted to Edward Hickey. Then following a straight line, in a northwesterly direction, crossing Crown land, to intersect the southwest corner of Lot 53, originally granted to Stanislas Morais, Beaver Brook Settlement West. Then following a straight line, in a northerly direction, crossing Crown land, to intersect the northeast corner of the F. Street lot (original grantee) on Northwest Mill Stream. Then northerly following a straight line, crossing Crown land, to intersect and traverse easterly the northeast corner of Lot 3<sup>rd</sup> Tract, originally granted to J. Flynn. Then continuing northerly, following a straight line, to intersect Northumberland-Gloucester county line at Portage River, Crown block 11, Range 22, New Brunswick Grant Reference Plan No. 51;

(l) District 12, bounded on the north by the Northumberland-Gloucester county line, New Brunswick Grant Reference Plan No. 51. On the east by the Newcastle-Alnwick parish line, also in common with the Bartibog River. On the south by the Miramichi River, New Brunswick Grant Reference Plan No. 61. On the west by District 11 and as follows (New Brunswick Grant Reference Plan No. 60): Beginning at a point where the west sideline of Lot 12, originally granted to Peter Campbell, intersects the shoreline of Miramichi River at Miramichi (Nordin). Then northerly, following the said sideline, crossing the original location of N.B. Highway 8, now N.B. Highway 108 and crossing French Fort Brook, to where it meets the south boundary of District 11 at the northwest corner of said lot;

(m) District 13, bounded on the west by Districts 5, 9, and 10, New Brunswick Grant Reference Plan No. 69. On the north by the Northumberland-Gloucester county line. On the east by the Northumberland

Brook, et par la suite jusqu'au point d'intersection du boulevard Newcastle à Cross Roads. De là, vers le nord le long dudit boulevard menant à la Route 430 et en continuant sur ladite route jusqu'au point d'intersection du côté est de la limite nord du lot 70, originellement concédé à Louis J. Miller. De là, vers l'est et le nord le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement, qui constitue parfois la ligne de base sud-est et nord-est de lots donnant sur la Route 430 du Nouveau-Brunswick, jusqu'à l'angle nord du lot S originellement concédé à Edward Hickey. De là, vers le nord-ouest le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de l'angle sud-ouest du lot 53, originellement concédé à Stanislas Morais, l'établissement Beaver Brook Ouest. De là, vers le nord le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection de l'angle nord-est du lot de F. Street (cessionnaire original) au ruisseau Northwest Mill. De là, vers le nord le long d'une ligne droite, en traversant une terre de la Couronne, jusqu'au point d'intersection et de traversée à l'est de l'angle nord-est du lot de la 3<sup>e</sup> bande, originellement concédé à J. Flynn. De là, vers le nord le long d'une ligne droite, jusqu'au point d'intersection de la ligne de démarcation entre les comtés de Northumberland et de Gloucester à la rivière Portage, bloc de terres de la Couronne 11, rang 22 (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 51);

l) le district 12 : délimité au nord par la ligne de démarcation entre les comtés de Northumberland et de Gloucester (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 51). Il est délimité à l'est par la ligne de démarcation entre les paroisses de Newcastle et d'Alnwick, qui constitue aussi la limite de la rivière Bartibog. Il est délimité au sud par la rivière Miramichi (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 61). Il est délimité à l'ouest par le district 11 et comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 60) : partant du point d'intersection entre la ligne de côté ouest du lot 12, originellement concédé à Peter Campbell, et la rive de la rivière Miramichi à Miramichi (Nordin). De là, vers le nord le long de ladite ligne de côté, en traversant le lieu original de la Route 8, désormais la Route 108, en traversant le ruisseau French Fort, jusqu'à la limite sud du district 11 à l'angle nord-ouest dudit lot;

m) le district 13 : délimité à l'ouest par les districts 5, 9 et 10 (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 69). Il est délimité au nord par la ligne de démarcation entre les comtés de Northumberland

county line and Districts 11 and 12, New Brunswick Grant Reference Plan No. 60. On the south by the Miramichi River (District 4), New Brunswick Grant Reference Plan No. 69.

et de Gloucester. Il est délimité à l'est par la limite du comté de Northumberland et par les districts 11 et 12 (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 60). Il est délimité au sud par la rivière Miramichi (district 4) (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 69).

### **Term of office and qualifications of members**

**4(1)** The term of office for a member is 3 years and commences at the meeting of the Board that follows the annual meeting of delegates.

**4(2)** A person shall not hold office as a member unless that person

(a) is a producer in the district which he or she is to represent, or

(b) resides in the district which he or she is to represent and is a producer in another district.

### **Annual district meeting of producers**

**5(1)** The Board shall call an annual district meeting of producers in each of the following district or districts of the regulated area:

(a) District 1, District 2 and District 3;

(b) District 4 and District 13;

(c) District 5;

(d) District 6, District 7 and District 8;

(e) District 9 and District 10;

(f) District 11; and

(g) District 12.

**5(1.1)** An annual district meeting of producers shall be held

(a) if only one district is represented at the meeting, within that district, or

(b) if more than one district is represented at the meeting, within any one of those districts fixed by the Board.

### **Mandat et qualités requises des membres**

**4(1)** Les membres entrent en fonction à la réunion qui suit l'assemblée annuelle des délégués et ils demeurent en fonction pour un mandat de trois ans.

**4(2)** Une personne ne peut être membre que si elle remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elle est un producteur dans le district qu'elle doit représenter;

b) elle réside dans le district qu'elle doit représenter et elle est un producteur dans un autre district.

### **Assemblée annuelle de district des producteurs**

**5(1)** L'Office convoque une assemblée annuelle de district des producteurs dans le ou les districts ci-dessous de la zone réglementée :

a) les districts 1, 2 et 3;

b) les districts 4 et 13;

c) le district 5;

d) les districts 6, 7 et 8;

e) les districts 9 et 10;

f) le district 11;

g) le district 12.

**5(1.1)** L'assemblée annuelle de district des producteurs a lieu :

a) si un seul district est représenté à l'assemblée, dans ce district;

b) si plus d'un district est représenté à l'assemblée, dans l'un de ces districts selon ce que l'Office détermine.

5(2) The annual district meeting of producers shall be held within 10 weeks prior to the annual meeting of delegates, at a date fixed by the Board.

5(3) Notice of the annual district meeting of producers indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

5(4) At the annual district meeting of producers, the producers in each district shall elect

(a) a member for that district, if the term of office of a member for that district is expiring, and

(b) one delegate for each 25 producers, or fraction of 25 producers, in that district.

5(5) A person who is a producer in more than one district may vote in only one district each year and, if not intending to vote in the district where he or she resides shall, before the annual district meeting of producers, inform the Board of the district in which he or she intends to vote.

2008-18; 2009-3

#### **Voting at an annual district meeting of producers**

2008-18

5.1 A producer shall not vote in an annual district meeting of producers unless the producer

(a) in the case of a producer who has legally enforceable cutting rights by virtue of contract

(i) files a copy of the contract with the Board at least 30 days preceding the date set for the annual district meeting of producers, and

(ii) completes and signs, before voting at the annual district meeting of producers, a statement af-

5(2) L'assemblée annuelle de district des producteurs a lieu dans les dix semaines qui précèdent l'assemblée annuelle des délégués, à la date fixée par l'Office.

5(3) L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle de district des producteurs est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée, au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

5(4) À l'assemblée annuelle de district des producteurs, les producteurs dans chaque district élisent :

a) un membre pour ce district, si se termine le mandat d'un membre de ce district;

b) un délégué par tranche de vingt-cinq producteurs dans ce district ou fraction de ce nombre.

5(5) Une personne qui est un producteur dans plusieurs districts ne peut voter que dans un district par année et elle doit aviser l'Office, avant la tenue de l'assemblée annuelle de district des producteurs, dans quel district elle a l'intention de voter s'il s'agit d'un district autre que celui où elle réside.

2008-18; 2009-3

#### **Vote lors de l'assemblée annuelle de district des producteurs**

2008-18

5.1 Un producteur ne peut voter lors de l'assemblée annuelle de district des producteurs que s'il remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas d'un producteur qui détient des droits de coupe en vertu d'un contrat,

(i) il dépose une copie du contrat auprès de l'Office au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle de district des producteurs,

(ii) il remplit et signe, avant de voter lors de l'assemblée annuelle de district des producteurs, une

firming that the producer is qualified to vote at the meeting; or

(b) in the case of any other producer, completes and signs, before voting at the annual district meeting of producers, a statement affirming that the producer is qualified to vote at the meeting.

2008-18

### **Annual meeting of delegates**

**6(1)** The Board shall call an annual meeting of delegates.

**6(2)** The annual meeting of delegates shall be held each year in the month of April, May or June, at a date fixed by the Board.

**6(3)** Notice of the annual meeting of delegates indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

(a) be sent to every delegate at the last known address of the delegate on file with the Board,

(b) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(c) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

**6(4)** A report of activities and the financial statements of the Board shall be presented at the annual meeting of delegates.

**6(5)** Delegates shall elect the officers of the Board at the annual meeting of delegates.

**6(6)** Any producer may attend the annual meeting of delegates but only delegates may vote at the meeting.

**6(7)** The chair of the Board or, in his or her absence, the vice-chair of the Board, shall preside at the annual meeting of delegates, but in the event of the absence of both, a member elected by a majority of delegates present shall preside at the meeting.

déclaration affirmant qu'il est habilité à voter à cette assemblée;

b) dans le cas de tout autre producteur, il remplit et signe, avant de voter lors de l'assemblée annuelle de district des producteurs, une déclaration affirmant qu'il est habilité à voter à cette assemblée.

2008-18

### **Assemblée annuelle des délégués**

**6(1)** L'Office convoque une assemblée annuelle des délégués.

**6(2)** L'assemblée annuelle des délégués a lieu au cours du mois d'avril, de mai ou de juin, à la date fixée par l'Office.

**6(3)** L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle des délégués est donné de l'une des façons suivantes :

a) en l'envoyant à chaque délégué, à la dernière adresse connue du délégué figurant dans les dossiers de l'Office;

b) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

c) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

**6(4)** Il est présenté à l'assemblée annuelle des délégués un rapport d'activité et les états financiers de l'Office.

**6(5)** Lors de l'assemblée annuelle, les délégués élisent les dirigeants de l'Office.

**6(6)** Tous les producteurs peuvent assister à l'assemblée annuelle des délégués mais seuls les délégués peuvent voter.

**6(7)** Le président de l'Office ou, en son absence, le vice-président de l'Office, ou en l'absence de l'un et l'autre, un membre élu par la majorité des délégués présents, préside l'assemblée annuelle des délégués.

**6(8)** All matters of decision at the annual meeting of delegates shall be decided by majority vote of delegates present and in the event of a tie, the chair of the meeting shall cast the deciding vote.

### **Powers of Board**

**7** The following powers are vested in the Board:

(a) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product;

(b) to conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of the regulated product, and, after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the regulated product delivered by him or her, and to make an initial payment on delivery of the regulated product and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed; and

(c) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

### **Government of Board**

**8** The government of the Board shall be conducted according to the by-laws set out in Schedule A.

### **Advisory committees**

**9** The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matter respecting which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations or the Plan.

### **By-laws**

**10** The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations or the Plan.

### **Transitional provision**

**11** *The chairman and vice-chairman of the Northumberland County Forest Products Marketing Board immediately before the commencement of this Regulation shall continue as the chair and vice-chair of the*

**6(8)** Il est statué sur toutes les questions soumises à l'assemblée annuelle des délégués à la majorité des voix des délégués présents et, en cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

### **Pouvoirs de l'Office**

**7** L'Office est investi des pouvoirs suivants :

a) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou de toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;

b) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit réglementé et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat;

c) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

### **Administration de l'Office**

**8** L'Office est dirigé en conformité avec les règlements administratifs établis à l'annexe A.

### **Comités consultatifs**

**9** L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Office et de lui faire des recommandations sur les questions pour lesquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en vertu de la Loi, des règlements ou du Plan.

### **Règlements administratifs**

**10** L'Office peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements ou le Plan.

### **Disposition transitoire**

**11** *Le président et le vice-président de l'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland, qui sont en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de-*

*Northumberland County Forest Products Marketing Board as if they had been appointed or elected, as the case may be, under the by-laws of the Board, until they are reappointed, re-elected or replaced, as the case may be, under the by-laws.*

**Commencement**

**12** *This Regulation comes into force December 9, 2005.*

*meurent en poste comme s'ils avaient été élus ou nommés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou remplacés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs.*

**Entrée en vigueur**

**12** *Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2005.*

## SCHEDULE A BY-LAWS

### Head office

1 The head office of the Board shall be at a place within the regulated area as may be determined by the Board from time to time.

### Voting and quorum

2(1) Decisions of the Board shall be made by a show of hands unless a poll or a ballot vote is demanded, except in the case of urgency where voting of decisions may be made by telephone conference call whereby all persons participating can hear each other.

2(2) In the event of an equality of votes, the chair of the Board, in addition to his or her original vote, shall cast the deciding vote.

2(3) For all meetings of the Board, including telephone conferences, a quorum of the Board shall be 7 members.

2008-18

### Resignation of a member

3(1) A member may resign from office by filing his or her resignation in writing with the secretary of the Board.

3(2) If a member resigns, the Board may nominate a person who meets the requirements set out in subsection 4(2) of this Regulation to fill the vacancy.

### Reprimand and suspension

4 The Board may, for cause, suspend a member from office for a period not exceeding 6 months, or reprimand a member.

### Absence at meetings

5(1) The Board may remove any member from office for failure to attend 3 consecutive Board meetings without reasonable excuse.

5(2) If a member is removed from office under this section, the Board shall nominate a person who meets the requirements set out in subsection 4(2) of this Regulation to fill the vacancy.

## ANNEXE A RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

### Siège social

1 L'Office a son siège social dans la zone réglementée en l'endroit que ses membres déterminent de temps à autre.

### Votes et quorum

2(1) Les décisions de l'Office sont prises par vote à main levée à moins que ne soit exigé un vote par appel nominatif ou secret. Toutefois, dans une situation urgente, la décision peut être prise par conférence téléphonique permettant à tous les participants d'être en communication.

2(2) En cas de partage égal des voix, le président de l'Office a droit à une seconde voix qui sera prépondérante.

2(3) Sept membres constituent le quorum pour toutes les assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques.

2008-18

### Démission d'un membre

3(1) Un membre peut démissionner en remettant au secrétaire de l'Office sa démission par écrit.

3(2) Si un membre démissionne, l'Office peut le remplacer en nommant une personne qui remplit les critères énoncés au paragraphe 4(2) du Règlement.

### Réprimande et suspension

4 L'Office peut, pour motif valable, suspendre un membre pour une période n'excédant pas six mois, ou le réprimander.

### Absence aux assemblées

5(1) L'Office peut démettre un membre de ses fonctions pour toute absence à trois assemblées consécutives de l'Office sans excuse valable.

5(2) Lorsqu'un membre est démis de ses fonctions dans le cadre du présent article, la vacance au sein de l'Office est comblée par la nomination par l'Office, à titre de membre, d'une personne qui remplit les critères énoncés au paragraphe 4(2) du Règlement.

5(3) The term of office of a person nominated under subsection (2) shall end at the next annual district meeting of producers.

#### **Removal from office**

6(1) The Board may recommend that a member be removed from office for cause or for any incapacity.

6(2) If the Board recommends that a member is removed from office under this section, the Board shall call a special district meeting of producers.

6(3) The special district meeting of producers shall be held within 30 days following the date of the recommendation, at a date fixed by the Board.

6(4) Notice of the special district meeting of producers indicating the date, time and place fixed for the special meeting shall

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

6(5) The Board shall, at least 15 days prior to the special district meeting of producers, serve the member who is the subject of the Board's recommendation a written notice indicating the date, time and place fixed for the meeting with a detailed statement of the reasons for the recommendation made by the Board.

6(6) A member may be removed from office at the special district meeting of producers by majority vote of the producers present at the meeting.

6(7) If a member is removed from office under this section, the producers shall, at the special district meeting of producers, elect a producer who resides in the district in question.

5(3) Le mandat d'une personne nommée en vertu du paragraphe (2) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de district des producteurs.

#### **Membre démis ou relevé de ses fonctions**

6(1) L'Office peut recommander qu'un membre soit démis de ses fonctions pour motif valable ou relevé de ses fonctions en raison d'une incapacité quelconque.

6(2) Lorsque l'Office recommande qu'un membre soit démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, il convoque une assemblée extraordinaire de district des producteurs.

6(3) L'assemblée extraordinaire de district des producteurs a lieu dans les trente jours qui suivent la date de la recommandation, à la date fixée par l'Office.

6(4) L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire du district des producteurs est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

6(5) L'Office signifie au membre faisant l'objet de la recommandation un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, ainsi qu'un exposé détaillé des raisons à l'appui de la recommandation de l'Office, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

6(6) Lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, un membre peut être démis ou relevé de ses fonctions à la majorité des voix des producteurs présents.

6(7) Lorsqu'un membre est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, les producteurs comblent la vacance au sein de l'Office lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs par l'élection, à titre de membre, d'un producteur qui réside dans le district en question.

**6(8)** The term of office of a person elected under subsection (7) shall end at the next annual district meeting of producers.

**6(9)** If a member is removed from office under this section, the Board shall, within 14 days following the date of the special district meeting of producers, serve the member with a written notice of the decision made at the meeting and a copy of the minutes of the meeting, certified by the secretary of the meeting.

**6(10)** Service of the notice under subsection (5) or (9) shall be made

(a) in person, to the recipient or to an adult living at the address of the recipient, or

(b) by mailing the notice by prepaid registered mail or prepaid courier to the last known address of the member on file with the Board, in which case service is deemed to have taken place 5 days after the notice is mailed.

### **Banking, bonding and borrowing**

**7(1)** Subject to section 26 of the Act, the Board shall have the power to borrow money upon the credit of the Board and to hypothecate, mortgage or pledge all or any of the real or personal property of the Board, including book debts, to secure any money borrowed or other liability of the Board.

**7(2)** Any banking business of the Board shall be transacted with a bank, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business as the Board may designate, appoint or authorize from time to time by resolution, and any such banking business shall be transacted on the Board's behalf by the treasurer of the Board or such other person as may be designated by the Board from time to time by resolution.

### **Audits**

**8(1)** The Board shall keep proper books of account which shall be audited for each business year by an auditor, appointed by the delegates at the annual meeting of delegates, and approved by the Commission

**6(8)** Le mandat d'une personne élue dans le cadre d'une élection prévue au paragraphe (7) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de district des producteurs.

**6(9)** Lorsqu'un membre est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, l'Office signifie au membre un avis écrit de la décision prise lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le secrétaire de l'assemblée, dans les quatorze jours qui suivent la date de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs.

**6(10)** La signification des avis visés aux paragraphes (5) et (9) est effectuée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) à personne, au destinataire ou à un adulte demeurant à la résidence du destinataire;

b) par l'envoi de l'avis par courrier port payé ou par courrier recommandé, à la dernière adresse connue du membre figurant dans les dossiers de l'Office et dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu cinq jours après la mise à la poste de l'avis.

### **Opérations bancaires, cautionnement et facultés d'emprunt**

**7(1)** Sous réserve de l'article 26 de la Loi, l'Office peut contracter des emprunts sur son crédit et hypothéquer, donner en gage ou nantir ses biens réels ou personnels, y compris les créances comptables, pour garantir ses emprunts ou autres obligations.

**7(2)** L'Office effectue ses opérations bancaires, en totalité ou en partie, avec la banque, la compagnie de fiducie ou toute autre firme, corporation ou société exerçant une activité bancaire, qu'il désigne, nomme ou approuve, à l'occasion, par voie de résolution et le trésorier de l'Office ou la personne que l'Office désigne à l'occasion par voie de résolution exécute tout ou partie de ces opérations financières au nom de ce dernier.

### **Vérifications**

**8(1)** L'Office tient des livres comptables en bon ordre, qui sont vérifiés après chaque exercice financier par le vérificateur nommé par les délégués lors de l'assemblée annuelle des délégués et dont la nomination a été approuvée par la Commission.

**8(2)** A report of the audit, accompanied by a report of the operations of the Board, shall be presented to delegates at the annual meeting of delegates and a copy, signed by 2 members, one of whom is the chair of the Board, and forwarded without delay to the Commission.

**8(3)** Financial audits shall be conducted in conformity with the policy and requirements of the Commission concerning financial audits of boards.

### **Signature on certain documents**

**9(1)** All cheques, drafts, orders for the payment of money and promissory notes, acceptances and bills of exchange shall be signed by 2 employees designated by the Board or by 2 people from among an employee designated by the Board and the chair, vice-chair, secretary and treasurer of the Board.

**9(2)** Contracts, documents or written instruments, with the exception of commercial documents prepared in the normal course of business, that require the signature of the Board shall be signed by 2 members from among the chair, vice-chair, secretary and treasurer of the Board.

### **Indemnity and expenses**

**10** Members may be paid a reasonable daily allowance, together with necessary travel expenses, when attending meetings or discharging other duties assigned by the Board.

### **General**

**11(1)** Minutes of all meetings, including telephone conferences, shall be recorded and confirmed at the next meeting of the Board.

**11(2)** The Board shall forward to the secretary of the Commission a copy of all orders and decisions of the Board and a copy of the minutes of all meetings of the Board.

**N.B.** This Regulation is consolidated to February 1, 2014.

**8(2)** Le rapport de vérification et un rapport d'activité sont présentés lors de l'assemblée annuelle des délégués et une copie signée par deux membres, l'un d'entre eux devant être le président de l'Office, est envoyée sans délai à la Commission.

**8(3)** Les vérifications comptables doivent être effectuées en conformité avec les politiques et exigences de la Commission concernant les vérifications comptables des offices.

### **Signature de certains documents**

**9(1)** Les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et les billets à ordre, acceptations et lettres de change doivent être signés par deux employés désignés par l'Office ou deux personnes parmi le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Office et tout employé désigné par l'Office.

**9(2)** Les contrats, documents ou instruments écrits, à l'exception de documents commerciaux préparés dans le cours normal des affaires, qui requièrent la signature de l'Office doivent être signés par deux membres parmi le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Office.

### **Indemnités et dépenses**

**10** Les membres peuvent recevoir, pour leur participation aux assemblées et l'exécution des autres fonctions qui leur sont assignées par l'Office, une indemnité quotidienne raisonnable et ont droit au remboursement de leurs frais nécessaires de déplacement.

### **Généralités**

**11(1)** Les procès-verbaux de toutes les assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques, doivent être consignés et ratifiés à sa prochaine assemblée.

**11(2)** L'Office fait parvenir au secrétaire de la Commission copie de ses arrêtés, ordonnances et décisions ainsi qu'une copie du procès-verbal de chacune de ses assemblées.

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 1<sup>er</sup> février 2014.